

12011/408  
DECRET N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
portant organisation du Gouvernement.-  
09 DEC. 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** (1) Le présent décret porte organisation du Gouvernement.

(2) Le Gouvernement comprend :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- les Vice-Premiers Ministres, le cas échéant ;
- les Ministres d'Etat, le cas échéant ;
- les Ministres ;
- les Ministres Chargés de Mission ;
- les Ministres sans portefeuille, le cas échéant ;
- les Ministres Délégués ;
- les Secrétaires d'Etat.

(3) Le Gouvernement est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

**ARTICLE 2.** (1) Le Président de la République, Chef de l'Etat, nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et, sur proposition de celui-ci, les autres Membres du Gouvernement. Il met fin à leur fonction.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dirige l'action de celui-ci.

**ARTICLE 3.** (1) Des Ministres Chargés de Mission et des Ministres sans portefeuille sont placés sous l'autorité directe du Président de la République pour l'accomplissement de missions ou de tâches spécifiques.

(2) Des Ministres Délégués sont placés, selon le cas, sous l'autorité du Président de la République, du Premier Ministre ou des Ministres pour l'accomplissement de tâches spécifiques permanentes.

(3) Les Ministres Délégués placés auprès des Ministres les assistent, en tant que de besoin, dans leurs tâches et peuvent être chargés par le Président de la République, sous leur autorité, de la gestion de secteurs particuliers.

(4) Des Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans leurs tâches et peuvent être chargés par le Président de la République, sous l'autorité de ceux-ci, de la gestion de secteurs spécifiques.

(5) Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les domaines de compétence des Ministres Délégués et des Secrétaires d'Etat.

#### **ARTICLE 4.-** (1) Les Départements Ministériels sont classés par ordre alphabétique :

- le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- le Ministère des Affaires Sociales ;
- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le Ministère des Arts et de la Culture ;
- le Ministère du Commerce ;
- le Ministère de la Communication ;
- le Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- le Ministère de la Défense ;
- le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère de l'Education de Base ;
- le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère des Enseignements Secondaires ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- le Ministère des Finances ;
- le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- le Ministère des Forêts et de la Faune ;
- le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère des Marchés Publics ;
- le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- le Ministère des Postes et Télécommunications ;
- le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;

- le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- le Ministère chargé des Relations avec les Assemblées ;
- le Ministère des Relations Extérieures ;
- le Ministère de la Santé Publique ;
- le Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- le Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- le Ministère des Transports ;
- le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- le Ministère des Travaux Publics.

(2) L'organisation des Services du Premier Ministre et des Départements Ministériels fait l'objet de textes particuliers.

**ARTICLE 5.-** Les Ministères ci-après sont placés sous l'autorité de Ministres Délégués à la Présidence de la République :

- le Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- le Ministère de la Défense ;
- le Ministère des Marchés Publics ;
- le Ministère chargé des Relations avec les Assemblées.

**ARTICLE 6.-** Des Ministres Délégués assistent les Ministres dans les Départements Ministériels ci-après :

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Relations Extérieures ;
- Ministère des Transports.

**ARTICLE 7.-** Des Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans les Départements Ministériels ci-après :

- Ministère de la Défense ;
- Ministère de l'Education de Base ;
- Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;

- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère des Travaux Publics.

**ARTICLE 8.-** Les attributions des Ministres sont fixées ainsi qu'il suit :

(1) **LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DE LA DEFENSE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de défense.

A ce titre, il est chargé :

- de l'étude du plan de défense ;
- de la mise en œuvre de la politique nationale de défense ;
- de la coordination et du contrôle des forces de défense ;
- de l'organisation et du fonctionnement des Tribunaux Militaires ;
- du suivi de la coopération militaire.

Il est assisté de deux (02) Secrétaires d'Etat :

- le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie ;
- le Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

(2) **LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT**

est responsable du contrôle supérieur de la gestion des finances publiques dans les services publics, les établissements et les organismes publics et para-publics sur les plans administratif et financier.

(3) **LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES**

assure la liaison entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Conseil Economique et Social.

(4) **LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**CHARGE DES MARCHES PUBLICS**

est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics.

A ce titre :

- il procède au lancement des appels d'offres des marchés publics en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées ;
- il procède à la passation des marchés publics et en contrôle l'exécution sur le terrain en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées ;
- il participe, le cas échéant, au montage financier des marchés publics en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées.

(5) **LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**  
**ET DE LA DECENTRALISATION**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de protection civile, de décentralisation et de suivi des questions électorales.

A ce titre, il est chargé :

a) **Dans le domaine de l'administration du territoire** :

- de l'organisation et du fonctionnement des circonscriptions administratives et des services locaux de l'Administration Territoriale ;
- de l'organisation et du contrôle des centres d'état-civil ;
- de l'organisation et du suivi des chefferies traditionnelles ;
- de la préparation et de l'application des lois et règlements relatifs aux libertés publiques ;
- du maintien de l'ordre public en rapport avec les forces spécialisées ;
- des questions de culte ;
- du suivi des activités des associations et des mouvements à caractère politique ;
- du suivi des activités des associations, organisations et mouvements à but non lucratif ;
- du suivi et du contrôle des activités privées de gardiennage.

b) **Dans le domaine de la protection civile :**

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation et des normes en matière de prévention et de gestion des risques et des calamités naturelles, en liaison avec les autres Administrations concernées ;
- de la coordination des actions nationales et internationales en cas de catastrophe naturelle.

c) **Dans le domaine de la décentralisation :**

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales Décentralisées sous l'autorité du Président de la République ;
- de l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la décentralisation.

d) **En matière électorale :**

- de la liaison permanente entre le Gouvernement et l'organisme indépendant chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus électoral et référendaire.

Il exerce la tutelle sur les organismes publics de mise en œuvre de la décentralisation et sur le :

- Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM).

Il est assisté d'un Ministre Délégué, chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(6)

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables.

A ce titre, il est chargé :

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale ;
- de la lutte contre les exclusions sociales en liaison avec les Ministères concernés ;
- de la lutte contre le trafic des personnes notamment des enfants mineurs en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la protection des personnes victimes d'abus physiques ;

- du suivi des procédures de protection de l'enfance en difficulté en liaison avec les Départements Ministériels concernés ;
- du suivi et de la protection des personnes victimes de trafics humains en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi des personnes âgées et des personnes handicapées en liaison avec les Ministères concernés ;
- du suivi des personnes concernées par l'usage des stupéfiants en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la facilitation de la réinsertion sociale ;
- de la solidarité nationale ;
- du suivi des écoles de formation des personnels sociaux ;
- de l'animation, de la supervision et du suivi des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH).

Il exerce en outre la tutelle technique sur les organismes de protection et d'encadrement de l'enfant, à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

#### **(7) LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural.

A ce titre, il est chargé :

##### **a) En matière agricole :**

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural ;
- de la conception des stratégies et des modalités pour garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaire ainsi que du suivi de leur mise en œuvre ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation dans le secteur agricole ;
- de la protection et du suivi des différentes filières agricoles ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans le secteur agricole ;
- de la promotion des investissements dans le secteur agricole en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- de la promotion de la mécanisation dans le secteur agricole ;

- de la promotion des petites, moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole en liaison avec le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- de l'identification et de la promotion de nouvelles productions agricoles pour l'exportation ;
- de la protection phytosanitaire des végétaux ;
- de la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques agricoles ;
- de la coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;
- de la vulgarisation agricole en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et les Administrations concernées ;
- du suivi des normes dans le secteur agricole ainsi que du contrôle de leur application ;
- du suivi des organisations professionnelles agricoles ;
- du suivi des coopératives agricoles ;
- de la diffusion de l'information et des conseils agricoles auprès des producteurs en liaison avec le Ministère de la Communication ;
- du suivi des écoles de formation des personnels agricoles en relation avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

**b) En matière de développement rural :**

- de la promotion du développement communautaire ;
- de l'encadrement des paysans ;
- de la participation à la planification et du suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents.

Il exerce la tutelle sur :

- la Cameroon Development Corporation (CDC) ;
- la South West Development Authority (SOWEDA) ;
- la Société de Développement du Cacao (SODECAO) ;
- la Société de Développement du Coton (SODECOTON) ;
- la Société d'Extension et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua (SEMRY) ;
- l'Unité de Traitements Agricoles par Voie Aérienne (UTAVA) ;
- le Centre d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme Agricole (CENEEMA) ;
- la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts (CAPEF) ;

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), le Fonds International du Développement Agricole (FIDA) ainsi que le Programme Alimentaire Mondial (PAM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il est assisté d'un Ministre Délégué, chargé du Développement Rural.

(8) **LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement artistique et culturel.

A ce titre, il est chargé :

- du développement et de la diffusion des arts et de la culture nationale ;
- de la préservation des sites et monuments historiques ;
- de la protection, de la conservation, de l'enrichissement et de la promotion du patrimoine culturel, artistique et cinématographique ;
- de la promotion de la création artistique et culturelle ;
- de la promotion et du suivi de la diffusion des œuvres d'art et cinématographique en relation avec les Administrations concernées ;
- des musées, des bibliothèques, des cinémathèques, des médiathèques et des archives nationales ;
- des conservatoires et autres centres de formations professionnels dans les métiers concernés ;
- du suivi des activités du ballet national, de l'orchestre national, du théâtre national ;
- de la promotion de la cinématographie et des arts dramatiques ;
- de la promotion et de l'encadrement professionnel des artistes ;
- de la promotion et de la supervision des grands événements culturels ;
- du suivi des activités des structures nationales de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et les organisations internationales œuvrant dans les domaines de l'art et de la culture notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en relation avec le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique et le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure en outre la liaison entre les pouvoirs publics et les organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur.

Il exerce la tutelle sur le Palais des Congrès.

(9) **LE MINISTRE DU COMMERCE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies de promotion des produits camerounais ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de prix et du suivi de son application en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la régulation des approvisionnements des produits de grande consommation en relation avec les Administrations concernées ;
- de la recherche de nouveaux marchés pour les produits camerounais ;
- de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits destinés au marché local et à l'exportation ;
- de la promotion et du contrôle de la saine concurrence ;
- de la négociation et du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- de la promotion de la compétitivité des produits camerounais sur les marchés étrangers ;
- de l'application des sanctions administratives en cas de fraude ou de non respect des normes fixées sans préjudice des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels concernés ;
- de l'organisation et de la supervision des foires commerciales ;
- du suivi du commerce international des matières premières et des produits dérivés en liaison avec les Départements Ministériels et les Organismes concernés ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'importation, en liaison avec le Administrations concernées ;
- du suivi de l'inflation en relation avec les Administrations concernées ;
- du suivi des circuits de conservation et de distribution des produits de grande consommation ;
- du suivi de l'élaboration et de l'application des normes des instruments de mesure et de contrôle de qualité en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi des relations avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine du commerce international en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de l'élaboration ou de l'homologation des normes de présentation, de conservation et de distribution des produits de grande consommation et du respect de ces normes par les opérateurs économiques en relation avec les Administrations concernées ;
- du suivi des négociations commerciales avec l'Union Européenne en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Il exerce la tutelle technique sur :

- la Mission de Régulation des Approvisionnements des Produits de grande consommation (MIRAP) ;

- la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) ;
- l'Office National du Cacao et du Café (ONCC).

#### (10) **LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de communication.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la réglementation dans le domaine de la communication sociale et de la publicité ;
- du respect de la déontologie dans le secteur de la communication sociale et de la publicité ;
- du respect du pluralisme médiatique ;
- de la contribution à la formation de la culture citoyenne et au développement de la conscience nationale à travers les médias en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la promotion de l'image du Cameroun à travers les médias ;
- du suivi des activités du Conseil National de la Communication (CNC)
- du suivi des activités des médias privés ;
- du suivi des questions relatives à la publicité ;
- du suivi des activités des agences privées exerçant dans le secteur de la publicité ;
- du suivi des activités des organismes professionnels intervenant dans les secteurs de la communication ;
- du suivi de la formation des ressources humaines dans les métiers concernés en liaison avec les Administrations et les organismes intéressés ;

Il apporte son assistance aux autres Départements Ministériels dans la mise en œuvre de leur stratégie de communication.

Il apporte également son concours au Ministre des Relations Extérieures dans son activité d'information des Missions Diplomatiques camerounaises, des Gouvernements Etrangers et des Organisations Internationales sur le Cameroun.

Il exerce la tutelle technique sur l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC) et les organes publics de presse, d'édition et de publicité, notamment :

- la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) ;
- l'Office de Radio-Télévision du Cameroun (CRTV) ;
- l'Imprimerie Nationale (IN);
- Cameroon Publi-Expansion (CPE).

(11) **LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs domaniaux, cadastraux et fonciers ;
- de la gestion des domaines public et privé de l'Etat ;
- de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation ;
- de la protection des domaines public et privé de l'Etat contre toute atteinte, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de l'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en liaison avec le Ministre des Finances et les Administrations et organismes concernés ;
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier et mobilier de l'Etat ;
- de la gestion et du suivi des locations administratives ;
- de l'élaboration et la tenue des plans cadastraux ;
- de la réalisation de toutes études nécessaires à la délimitation des périmètres d'intégration cadastrale ;
- de la constitution et de la maîtrise des réserves foncières en relation avec le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain et les Administrations concernées.

Il exerce la tutelle sur la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR).

(12) **LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production, de transport, de distribution de l'eau et de l'énergie.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des stratégies et des plans gouvernementaux en matière d'alimentation en eau et en énergie ;
- de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des eaux en milieu urbain et rural ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production d'eau et d'énergie ;

- de la promotion des investissements dans les secteurs de l'eau et de l'énergie en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ;
- de la promotion des énergies nouvelles en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de la régulation de l'utilisation de l'eau dans les activités agricoles, industrielles et sanitaires en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de la gestion des bassins d'eau ;
- du suivi de la gestion des nappes phréatiques ;
- du suivi du secteur pétrolier et gazier aval ;
- du suivi des entreprises de régulation dans les secteurs de l'eau et de l'énergie.

Il exerce la tutelle sur les établissements et les sociétés de production, de transport, de distribution et de régulation de l'eau, de l'électricité, du gaz et du pétrole, notamment :

- la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ;
- d'Electricity Development Corporation (EDC) ;
- l'Agence de l'Electrification Rurale (AER) ;
- l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) ;
- la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP);
- la Société Nationale de Raffinage (SONARA).

#### **(13) LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique de la Nation, de la planification ainsi que de l'aménagement du Territoire.

A ce titre, il est chargé :

##### **a) En matière économique :**

- de l'élaboration du Programme d'investissement pluriannuel de l'Etat ;
- de la cohérence des stratégies sectorielles de développement du pays ;
- de la coordination et de la centralisation des études sur les projets d'intérêt économique national ;
- de la centralisation des projets et de la gestion de la banque des projets en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la promotion des investissements publics ;
- de la préparation des Cadres de Dépense à Moyen Terme et du Budget d'Investissement Public ;

- de la gestion du budget d'investissement public en liaison avec le Ministère des Finances ;
- de la prospection, la négociation, la finalisation et le suivi de l'exécution des Accords et Conventions de prêts en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées ;
- de l'analyse économique conjoncturelle à court et moyen termes ;
- des orientations fondamentales et des stratégies de réhabilitation et de privatisation des entreprises publiques en liaison avec le Ministère des Finances ;
- du suivi de la coordination de la politique de développement économique et social du Gouvernement ;
- du suivi de la cohérence et de la coordination des actions engagées, avec les divers partenaires internationaux et bilatéraux, dans la mise en œuvre des programmes économiques ;
- du suivi et du contrôle des programmes et projets d'investissement, en liaison avec les Ministères sectoriels et le Ministère des Finances ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie pour la croissance et l'emploi ainsi que de la vision 2035 ;
- du suivi de la conjoncture économique en liaison avec le Ministère des Finances ;
- du suivi de la coopération multilatérale notamment avec la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement et l'Union Européenne en liaison avec le Ministère des Finances et le Ministère des Relations Extérieures ;
- du suivi de la coopération économique et technique, bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment avec la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées.

**b) En matière de planification :**

- de l'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
- de la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement du pays à moyen et long termes ;
- de la planification des ressources humaines ;
- de la coordination des études et du suivi des questions de population.

c) **En matière d'aménagement du Territoire :**

- de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement du Territoire, tant au niveau national que régional ;
- du suivi de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du Territoire ;
- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de l'aménagement en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il suit les activités de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN).

Il exerce la tutelle sur les Missions de développement ou d'aménagement du territoire ainsi que sur :

- l'Institut National de la Statistique (INS);
- l'Institut Sous-Régional de Statistique et d'Economie Appliquée (ISSEA);
- l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD);
- le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population (BUCREP);
- le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).

Lui est rattaché, le Comité Technique de Préparation et de Suivi des Programmes économiques.

Il co-préside le Comité Interministériel chargé des Privatisations et de la Réhabilitation des Entreprises Publiques.

Il est assisté d'un Ministre Délégué, chargé de la Planification.

(14) **LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'éducation de base.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement maternel et primaire ;
- de la conception et de la détermination des programmes d'enseignement et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- des études et de la recherche sur les méthodes les plus appropriées pour l'éducation de base ;

- de l'élaboration des principes de gestion et d'évaluation des établissements de ce niveau d'enseignement ;
- de la formation morale, civique et intellectuelle des enfants en âge scolaire en liaison avec le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- de la conception et de la diffusion des normes, règles et procédures d'évaluation des apprenants ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des établissements publics et privés de ce niveau d'enseignement ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de ce niveau d'enseignement ;
- de l'élaboration, de l'analyse et de la tenue des statistiques de ce niveau d'enseignement ;
- de la politique du livre de ce niveau d'enseignement ;
- de la lutte contre l'analphabétisme ;
- du suivi des établissements maternel et primaire privés d'enseignement laïc et confessionnel ;
- du suivi des constructions des bâtiments et infrastructures scolaires de ce niveau d'enseignement ;
- du suivi des activités des Associations des Parents d'Elèves et des Enseignants (APEE) ;
- de la gestion et de la formation continue des personnels enseignants et auxiliaires sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en relation avec le Ministère des Arts et de la Culture et le Ministère des Relations Extérieures.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

#### **(15) LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, des pêches et de développement des industries animales et halieutiques.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux dans les domaines de l'élevage, de la pêche et des industries animales et halieutiques ;

- de l'élaboration de la réglementation et du suivi des normes, ainsi que de leur application en matière d'élevage, de pêche, d'industries animales et halieutiques ;
- des études et recherches en vue du renouvellement des ressources animales, halieutiques et piscicoles en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans les secteurs de l'élevage et des pêches ;
- de la promotion des investissements dans les domaines de l'élevage et de la pêche en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- de l'amélioration du contrôle sanitaire en matière de pêche maritime, fluviale et piscicole ;
- de la salubrité des denrées d'origine animale, halieutique et piscicole ;
- de la protection des ressources maritimes et fluviales ;
- de l'encadrement technique dans les domaines concernés ;
- de l'application des mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation des animaux d'élevage et des produits de la pêche ;
- de la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques dans les domaines de l'élevage, de la pêche, des industries animales et halieutiques ;
- du suivi des organisations professionnelles exerçant dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;
- du suivi de la formation des ressources humaines dans les domaines concernés en relation avec les autres Administrations intéressées ;
- du suivi des écoles et centres de formation des personnels en médecine vétérinaire et dans les métiers concernés, à l'exclusion des établissements relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

Il exerce la tutelle sur :

- la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) ;
- la Mission de Développement de la Pêche Artisanale Maritime (MIDEPECAM) ;
- le Laboratoire National Vétérinaire (LANAVET).

#### **(16) LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- des études sur l'évolution de l'emploi et du marché du travail ;
- des études sur l'évolution des qualifications des emplois ;
- de la promotion de l'emploi ;
- de la définition des programmes de formation et d'insertion professionnelles en liaison avec les Administrations et les Organismes concernés ;
- de la définition des normes d'organisation des systèmes d'apprentissage et de qualification professionnelles et du contrôle de leur application ;
- de la conception et de l'organisation des activités de formation à cycles courts ;
- de l'orientation et du placement de la main d'œuvre ;
- de l'organisation et du suivi de l'insertion professionnelle des jeunes formés ;
- de l'organisation des activités de recyclage ou de requalification pour les travailleurs en activité et ceux ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'adéquation formation-emploi ;
- des relations avec les entreprises et les organisations professionnelles en liaison avec les Départements Ministériels sectoriels concernés ;
- du suivi et du contrôle des structures de formation professionnelles en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il suit les activités des organismes d'intervention en matière de prospection d'emploi.

Il exerce la tutelle sur le Fonds National de l'Emploi (FNE).

#### **(17) LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire et d'enseignement normal.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement secondaire général et technique ;
- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement normal ;
- de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de l'enseignement secondaire général et technique et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de l'enseignement normal et du contrôle de leur mise en œuvre, en relation avec le Ministère de l'Education de Base ;
- de la formation morale, civique et intellectuelle des élèves de l'enseignement secondaire général et technique en liaison avec le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de ce niveau d'enseignement ;
- de l'élaboration, de l'analyse et de la tenue des statistiques de ce niveau d'enseignement ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées pour ce niveau d'enseignement ;
- de l'orientation et de la planification scolaire ;
- de la politique du livre pour ce niveau d'enseignement ;
- du suivi des constructions des bâtiments et infrastructures scolaires de ce niveau d'enseignement ;
- de la gestion et de la formation continue des personnels enseignants de ce niveau d'enseignement sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC) ;
- le General Certificate Examination Board (GCE Board).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de l'Enseignement Normal.

#### **(18) LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur ;
- de la pérennisation des missions traditionnelles de l'enseignement supérieur ;
- de la promotion et de la diffusion de la recherche universitaire ;
- de la coopération universitaire internationale en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées.

En outre :

- il étudie et propose au Gouvernement les voies et moyens visant à l'adaptation en permanence de certaines filières du système d'enseignement supérieur aux réalités économiques et sociales nationales ;
- il est chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la carte universitaire ;
- il élabore, analyse et tient les statistiques de ce niveau d'enseignement ;

- il délivre les accréditations et contrôle le niveau pédagogique des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- il est responsable de l'enseignement normal supérieur ;
- il assure une liaison permanente avec tous les secteurs de la vie nationale en vue du développement des filières professionnelles au sein de l'enseignement supérieur.

Il suit et contrôle les activités des Universités d'Etat, des Instituts et des établissements universitaires privés.

Il supervise la délivrance du Baccalauréat et du General Certificate of Education Advanced Level.

Il exerce la tutelle sur les Universités d'Etat.

Il exerce en outre la tutelle académique sur :

- l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) ;
- l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC) ;
- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT) ;
- l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP).

(19) **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de protection de la nature dans une perspective de développement durable.

A ce titre, il est chargé :

- de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- de la définition des mesures de gestion environnementales en liaison avec les Ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement en liaison avec les Départements Ministériels intéressés ;
- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées ;

- du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ;
- de la négociation des Conventions et Accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC).

Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(20)

### **LE MINISTRE DES FINANCES**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière financière, budgétaire, fiscale et monétaire.

A ce titre, il est chargé :

a) **En matière budgétaire** :

- de l'élaboration de la loi de règlements et de la loi de finances ;
- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement de l'Etat en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- de l'exécution du budget d'investissement, en relation avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- des opérations de dévolution du patrimoine immobilier, mobilier de l'Etat, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public en liaison avec le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- du contrôle financier des organismes dotés d'un budget annexe et des établissements publics autonomes suivant les règlements propres à chaque organisme ou établissement ;
- de la mise en œuvre des privatisations et de la réhabilitation des entreprises publiques ;
- du suivi et du contrôle de la gestion des créances et des participations publiques, de l'endettement des personnes morales de droit public et de l'emploi des subventions ;
- de la prévision à court terme dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat.

b) **En matière fiscale** :

- des impôts et des douanes.

c) **En matière monétaire et financière :**

- de la gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;
- de la gestion du Trésor Public ;
- de l'élaboration de la balance des paiements ;
- du contrôle des finances extérieures, de la monnaie et de la réglementation des changes ;
- de la promotion de l'épargne et de son emploi pour le développement économique ;
- du suivi de la coopération monétaire et financière en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures;
- du suivi et du contrôle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des marchés financiers ;
- du suivi des affaires du Fonds Monétaire International en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur l'Institut d'Emission, les établissements de crédit, les compagnies d'assurances et les structures ci-après :

- la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CADEC) ;
- la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC).

Lui sont rattachés :

- le Centre National de Développement Informatique (CENADI) ;
- la Commission Technique de Privatisation et de Liquidation des Entreprises Publiques (CTPL);
- la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises Publiques (CTR).

Le Ministre des Finances co-préside le Comité Interministériel chargé des Privatisations et de Réhabilitation des Entreprises Publiques.

Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(21)      **LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE  
LA REFORME ADMINISTRATIVE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique Gouvernementale en matière de fonction publique et de réforme administrative.

A ce titre, il est chargé :

- de la préparation des mesures législatives ou réglementaires relatives au statut des personnels de l'Etat ;
- de la gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat, exception faite des Magistrats, personnels de la Sûreté Nationale, des Forces de Défense et de

l'Administration Pénitentiaire, sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels ;

- des études relatives à l'évolution des besoins et ressources en personnels de l'Etat sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels ;
- du contentieux de la Fonction Publique ;
- de la diligence des actions disciplinaires contre les fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes réglementaires ;
- de la coordination des actions de formation des personnels de l'Etat.

Il est le Conseil du Gouvernement en matière d'organisation et de réforme administrative. A ce titre, il étudie et propose à celui-ci toute mesure visant à améliorer le rapport coût-rendement dans les services publics et l'accélération du processus de traitement des dossiers administratifs.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- l'Institut Supérieur de Management Public (ISMP).

## (22) **LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune.

A ce titre, il est chargé :

- de l'aménagement et de la gestion des aires protégées ;
- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- de l'inventaire et de la protection de la faune et de la flore ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière et faunique par les différents intervenants et de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ;
- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques ;
- de la mise en application des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de forêt, de faune et de chasse en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;
- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de la préservation de l'écosystème sous régional en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Agence Nationale de Développement des Forêts (ANAFOR) ;
- l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) ;

- l'Ecole de Faune.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(23) **LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et de développement urbain.

A ce titre, il est chargé :

a) **En matière d'habitat :**

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'habitat.

b) **En matière de développement urbain :**

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes en relation avec les Administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement social intégré des différentes zones urbaines ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des infrastructures urbaines en liaison avec le Ministère des Travaux Publics ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation dans les grands centres urbains avec les Départements Ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées concernés ;
- de l'embellissement des centres urbains en liaison avec les Départements Ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées intéressés ;
- de la planification et du contrôle du développement des villes ;
- du suivi de l'élaboration des plans directeurs des projets d'urbanisation en liaison avec les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'assainissement et de drainage ;
- du suivi du respect des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;
- de la liaison avec les organisations internationales concernées par le développement des grandes villes en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il suit les activités des ordres correspondants aux professions d'architecte, d'urbaniste et de géomètre.

Il travaille en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales Décentralisées et exerce la tutelle sur la Société Immobilière du Cameroun (SIC), les projets et les organismes concourant à l'aménagement des villes et de l'habitat.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de l'Habitat.

**(24) LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation civique et de la promotion de l'intégration nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse au développement du pays et à la promotion des valeurs de paix, de travail, de démocratie et de solidarité ;
- de l'éducation citoyenne et morale de la jeunesse ;
- de la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement dans les différents secteurs ;
- de l'insertion sociale des jeunes ruraux et urbains ;
- de la promotion de l'intégration nationale ;
- de la promotion économique et sociale des jeunes et de leurs associations ;
- du suivi des activités des mouvements de jeunesse.

Il suit les programmes gouvernementaux d'appui destinés à l'encadrement des jeunes en milieu urbain et/ou rural et exerce la tutelle sur les organismes relevant de son domaine de compétence notamment le :

- Service Civique National de Participation au Développement ;
- Conseil National de la Jeunesse.

**(25) LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

est responsable :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits des lois, au statut des Magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour Suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire ;

- de l'instruction des dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle ;
- de la conservation et de l'apposition des sceaux de la République du Cameroun ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique pénale ;
- de l'organisation et du suivi du fonctionnement des centres de détention et des maisons d'arrêt ainsi que de la gestion des personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;
- de la coopération judiciaire en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- du suivi des dossiers OHADA en liaison avec le Ministère des Finances et les Départements Ministériels concernés ;
- du suivi des droits de l'homme et de la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- du suivi des activités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ;
- du suivi des professions d'Avocat, de Notaire, d'Huissier et autres auxiliaires de justice.

Il préside les Commissions de Réforme Législative et Judiciaire et assure le fonctionnement des Juridictions.

Il suit les activités de formation des Magistrats, Greffiers, Avocats, Huissiers, Notaires et autres auxiliaires de justice en relation avec les Administrations et Organismes professionnels concernés ;

Il assure la discipline des Magistrats, Greffiers et Fonctionnaires relevant de son autorité.

Il veille à la discipline des Avocats, Notaires, Huissiers et autres auxiliaires de justice.

Il suit les activités de la Cour Internationale de Justice (CIJ), de la Cour Pénale Internationale (CPI) et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (UNHCR) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il est le Conseil du Gouvernement en matière judiciaire.

Il exerce la tutelle sur l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Il est assisté d'un Ministre Délégué et d'un Secrétaire d'Etat :

- Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire.

## **LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière et industrielle du Gouvernement et des stratégies de développement technologique dans les différents secteurs de l'économie nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la cartographie minière ;
- de la prospection géologique et des activités minières ;
- de la valorisation des ressources minières, pétrolière et gazière ;
- de la gestion des ressources naturelles minières et gazières ;
- du suivi du secteur pétrolier amont ;
- de la promotion de l'industrie locale ;
- du développement des zones industrielles ;
- de la promotion des investissements privés ;
- de la promotion des investissements dans le secteur des mines, de l'industrie et du développement technologique en relation avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'industrialisation du pays ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre des textes prévus par la Charte des investissements ;
- de la transformation locale des produits miniers, agricoles et forestiers en relation avec le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère des Forêts et de la Faune et des autres Administrations concernées ;
- du développement technologique en relation avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de la veille technologique en matière industrielle en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits destinés au marché local et à l'exportation en relation avec les Administrations concernées ;
- du suivi des activités de l'Office National des Zones Franches Industrielles et de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles.
- du suivi des normes et de la qualité en liaison avec les Administrations concernées.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur les sociétés publiques ou para publiques intervenant dans son secteur de compétence, des organismes d'intervention et d'assistance aux industries et des sociétés d'encadrement du secteur minier, notamment :

- la Société Nationale des Investissements (SNI) ;
- l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
- l'Agence de Promotion des Investissements (API) ;
- l'Office National des Zones Franches Industrielles (ONZFI) ;
- la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ;
- la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(27) **LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat.

A ce titre, il est chargé :

- de la promotion et de l'encadrement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- de l'identification et de l'étude des possibilités de migrations des acteurs du secteur informel vers l'artisanat et les micro-entreprises ;
- du développement de l'économie sociale ;
- de la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'initiative privée ;
- de la promotion des produits des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en liaison avec les organisations professionnelles concernées ;
- de la constitution, en liaison avec les organisations professionnelles, d'une banque de données et de projets à l'intention des investisseurs dans les secteurs des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- de la promotion de l'artisanat ;
- du suivi de l'activité des organismes d'assistance aux petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- du suivi des organisations professionnelles des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- du suivi de l'évolution du secteur informel et des études y relatives ;
- de l'étude de toute mesure visant à favoriser l'information et la formation des acteurs du secteur informel.

## (28) **LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre :

- il étudie, réalise ou fait réaliser les équipements et infrastructures correspondants aux secteurs des postes et télécommunications ;
- il assure le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que des communications électroniques sous toutes leurs formes en liaison avec les Administrations concernées ;
- il assure la promotion des investissements dans le secteur en relation avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les organismes concernés ;
- il assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur ;
- il suit les activités des sociétés de télécommunications mobiles ou par satellites ;
- il suit les activités liées au commerce électronique et les questions de cybersécurité et de cybercriminalité en liaison avec les Administrations concernées ;
- il élabore, analyse et tient les statistiques relatives aux domaines des Postes et Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

il suit les activités des organismes de régulation intervenant dans son secteur de compétence.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Union Postale Universelle (UPU) ainsi qu'avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- la Cameroon Télécommunications (CAMTEL) ;
- la Cameroon Postal Services (CAMPOST).

Il exerce en outre la tutelle technique sur l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT).

**(29) LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures gouvernementales relatives à la promotion et au respect des droits de la femme et à la protection de la famille.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme ;
- de veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans tous les domaines d'activité ;
- d'étudier et de soumettre au Gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans tous les secteurs d'activité ;
- d'étudier et de proposer les stratégies et mesures visant à renforcer la promotion et la protection de la famille ;
- d'étudier et de proposer les mesures visant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ainsi qu'avec toutes les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme.

Il exerce la tutelle sur les structures de formation féminine, à l'exclusion des établissements relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

**(30) LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique et d'innovation.

A ce titre, il est chargé :

- de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de recherche scientifique en vue de la promotion du développement économique, social et culturel ;
- de la valorisation, de la vulgarisation et de l'exploitation des résultats de recherche, en liaison avec tous les secteurs de l'économie nationale et les Départements Ministériels et organismes intéressés ;
- de la coopération internationale en matière de recherche scientifique et d'innovation en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et les Administrations concernées ;
- de la veille technologique en liaison avec les Administrations concernées ;

- du suivi de la recherche dans le domaine des pharmacopées traditionnelles, en liaison avec le Ministère de la Santé Publique et les Départements Ministériels concernés.

Il exerce la tutelle sur la Mission de Promotion des Matériels Locaux (MIPROMALO), l'Agence Nationale de Radio Protection (ANRP) et des Instituts de recherche, notamment :

- l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) ;
- l'Institut de Recherche Géologique et Minière (IRGM) ;
- l'Institut de Recherche des Plantes Médicinales (IRPM) ;
- l'Institut National de Cartographie (INC).

### **(31) LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES**

est responsable de la mise en œuvre de la politique des relations extérieures arrêtée par le Président de la République.

A ce titre, il est chargé :

- des relations, avec les Etats Etrangers, les Organisations Internationales et les autres sujets de la Communauté Internationale ;
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger ;
- du suivi de la coopération en relation avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées sous réserve des dispositions prévues par des textes particuliers ;
- du suivi des questions relatives au contentieux international ;
- de la gestion des carrières des personnels diplomatiques.

En outre :

- il rassemble et diffuse auprès des Départements Ministériels et des Missions diplomatiques du Cameroun des informations relatives aux Etats Etrangers et aux Organisations Internationales qui pourraient faciliter l'action des Services Publics ;
- il concourt à l'information des Gouvernements Etrangers, de leur opinion publique, ainsi que des organisations internationales et des Missions diplomatiques du Cameroun en ce qui concerne le développement politique, économique, social et culturel du Cameroun en liaison avec le Ministère de la Communication.

Il est le conseiller juridique du Gouvernement en matière de coopération avec les Etats Etrangers, les Organisations Internationales et les autres sujets de la Communauté Internationale.

Il exerce la tutelle technique sur l’Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC).

Il est assisté :

- d'un Ministre Délégué chargé de la Coopération avec le Commonwealth ;
- d'un Ministre Délégué chargé de la Coopération avec le Monde Islamique.

(32) **LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

est responsable de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé publique.

A ce titre, il est chargé :

- d’assurer l’organisation, la gestion et le développement des formations sanitaires publiques ;
- d’assurer le contrôle technique des formations sanitaires privées ;
- de veiller à l’extension de la couverture sanitaire du Territoire ;
- de veiller au développement des actions de prévention et de lutte contre les épidémies et des pandémies ;
- de la médecine préventive ;
- de veiller à la qualité des soins et à l’amélioration du plateau technique des formations sanitaires publiques et privées ;
- d’assurer la promotion des infrastructures sanitaires en liaison avec les Administrations concernées ;
- d’assurer la coopération médicale et sanitaire internationale en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- du suivi des activités des organismes et comités techniques spécialisés relevant de son secteur de compétence ;
- du suivi de la médecine sportive et de la médecine du travail en liaison avec les Administrations concernées ;
- d’assurer le suivi du développement de la médecine traditionnelle en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l’Innovation ;
- de concourir à la formation des médecins, pharmaciens et personnels paramédicaux ainsi qu’à leur recyclage permanent ;
- du contrôle de l’exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et médico-sanitaire et assure la tutelle des ordres professionnels correspondants ;
- du suivi des activités relevant de son domaine de compétence du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapés Cardinal Paul Emile LEGER en liaison avec le Ministère des Affaires Sociales.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ainsi qu'avec les organismes internationaux relevant de son domaine de compétence en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle technique sur les établissements publics administratifs du secteur de la santé publique.

Il exerce également la tutelle sur :

- le Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et de Reproduction Humaine (CHRACERH) ;
- le Centre Pasteur du Cameroun (CPC) ;
- le Laboratoire National de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOM) ;
- la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de la lutte contre les épidémies et les pandémies.

### **(33) LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des sports et de l'éducation physique.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer des projets de textes relatifs au secteur du sport et de l'éducation physique ;
- d'élaborer les stratégies et les plans de développement relatifs aux sports et aux activités physiques ;
- d'élaborer les programmes de promotion du sport d'élite et d'élévation des niveaux techniques et tactiques des sportifs ;
- de développer et promouvoir l'esprit et la culture olympique au sein de la société ;
- d'arrêter les programmes d'enseignement de l'éducation physique ou des sports dans les établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, publics et privés et d'en suivre l'exécution ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des programmes de préparation des sportifs d'élite en liaison avec les Fédérations sportives ;
- de l'encadrement des sportifs participant aux compétitions internationales ;
- du suivi de l'encadrement des sportifs de haut niveau ;
- d'assurer le contrôle des établissements de formation des sportifs ;
- de développer la formation et de contribuer à la recherche en sciences et en médecine du sport en relation avec les Administrations concernées ;
- d'assurer le développement des infrastructures sportives en relation avec les Départements Ministériels et les organismes concernés ;

- d'assurer la promotion et la supervision des grandes compétitions internationales en liaison avec les organismes concernés ;
- d'élaborer les projets de coopération avec les organismes nationaux et internationaux, ou des pays partenaires dans les domaines de l'éducation physique et des sports, et veiller à leur mise en œuvre, ainsi qu'à leur évaluation en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il suit les organisations et structures privées relevant du domaine des sports ou de l'éducation physique.

Il exerce la tutelle technique sur :

- les Fédérations sportives nationales ;
- le Palais Polyvalent des Sports de Yaoundé ;
- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ainsi que sur les structures publiques relevant du domaine des sports ou de l'éducation physique, les établissements de formation en éducation physique et aux métiers du sport.

#### (34) **LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des projets de textes relatifs au tourisme, aux parcs d'attractions et aux parcs de loisirs ;
- de l'élaboration des stratégies et des plans de développement du tourisme et des loisirs ;
- de la promotion du tourisme intérieur en relation avec les Administrations concernées ;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des sites touristiques ;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- du contrôle de la qualité de service dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ;
- de la promotion des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- de l'élaboration des normes dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ;
- du contrôle des établissements de tourisme, des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- du suivi de la formation en matière touristique et hôtelière en relation avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et les associations ou les organismes privés nationaux ou étrangers intéressés par le tourisme au Cameroun.

Il suit les activités de l’Organisation Mondiale du Tourisme et celles des organisations internationales de coopération en matière de tourisme et de loisirs en liaison avec les autres Administrations concernées.

Il exerce la tutelle sur :

- les sociétés hôtelières à capital public ;
- les établissements publics de formation touristique et hôtelière.

(35) **LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

est responsable de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport et de sécurité routière.

A ce titre, il est chargé :

- d’étudier et de participer à l’élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives aux transports ;
- d’étudier et de participer à l’élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la prévention routières en liaison avec les autres Administrations concernées ;
- de veiller au développement coordonné de tous les modes de transport ;
- d’assurer ou de contrôler l’organisation et le fonctionnement des transports aériens, ferroviaires, maritimes et fluviaux ;
- d’assurer ou de contrôler l’organisation et le fonctionnement des transports routiers et de la sécurité routière en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre et l’exécution du plan sectoriel des transports ;
- de l’aviation civile, des navigations fluviale et maritime, des transports routiers et ferroviaires et de la météorologie ;
- de concourir à la formation professionnelle des personnels des transports ;
- du suivi des activités de la société CAMRAIL.

Il suit les affaires de l’Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) et toutes celles relatives à la sécurité aérienne.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale (OACI) ainsi que l’Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur les Ports Autonomes et sur tous les organismes publics ou para publics relevant de son secteur de compétence, notamment :

- l’Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
- la société Aéroports du Cameroun (ADC) ;
- l’Autorité Aéronautique « Cameroon Civil Aviation Authority » (CCAA) ;

- la société Cameroon Airlines Corporation (CAMAIR Co) ;
- le Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC).

Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(36) **LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations professionnelles, du statut des travailleurs et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévoyance et de sécurité sociales ;
- du contrôle de l'application du Code du Travail et des Conventions internationales, ratifiées par le Cameroun, ayant trait au travail ;
- de la liaison entre le Gouvernement et les organisations syndicales et patronales ;
- de la liaison avec les Institutions du système des Nations Unies et de l'Union Africaine spécialisées dans le domaine du travail en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les organismes internationaux relevant de son secteur de compétence en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et les organismes publics ou para-publics relevant de son secteur.

(37) **LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS**

est responsable de la supervision et du contrôle technique de la construction des infrastructures et des bâtiments publics ainsi que de l'entretien et de la protection du patrimoine routier national.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la politique de maintenance et d'entretien des infrastructures, bâtiments publics et des routes ;
- d'effectuer toutes études nécessaires à l'adaptation aux écosystèmes locaux de ces infrastructures en liaison avec le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, les institutions de recherche ou d'enseignement et de tout autre organisme compétent ;

- d'assurer la promotion des infrastructures, des bâtiments publics et des routes en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- du contrôle de l'exécution des travaux de construction des infrastructures et des bâtiments publics conformément aux normes établies ;
- d'apporter son concours à la construction et à l'entretien des routes, y compris les voiries urbaines, en liaison avec la Départements Ministériels et organismes compétents ;
- du suivi des activités des organisations professionnelles des ingénieurs de Génie Civil et des ingénieurs des Travaux Publics ;
- de la formation des personnels des travaux publics en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il exerce la tutelle technique sur l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP) et sur le :

- Parc National de Matériel de Génie Civil (MATGENIE) ;
- Laboratoire National de Génie Civil (LABOGENIE).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé des Routes.

**ARTICLE 9** - (1) Le Président de la République nomme et met fin aux emplois civils et militaires, notamment :

a) par décret :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- les Membres du Gouvernement et Assimilés ;
- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- les Ambassadeurs Itinérants ;
- les Gouverneurs de Région ;
- les Ambassadeurs et Représentants Permanents ;
- les Conseillers Spéciaux à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre ;
- les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et les Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre ;
- les Directeurs et Assimilés de la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre ;
- les Secrétaires Généraux, les Directeurs Généraux et les Inspecteurs Généraux des Ministères ;
- les Recteurs, les Vice-Recteurs, les Secrétaires Généraux, les Doyens et les Chefs d'établissements dans les Universités d'Etat ;
- les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat ;

- les Directeurs et Assimilés des Services Rattachés à la Présidence de la République ;
- les Secrétaires Généraux des Services des Gouverneurs de Région et les Inspecteurs Généraux des services régionaux ;
- les Préfets et Sous-Préfets ;
- les Présidents des Conseils d'Administration, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs et Directeurs-Adjoints des Entreprises Publiques et Para-Publiques et des Etablissements Publics, lorsque les textes organiques en disposent ainsi.

b) par arrêté :

- les Directeurs-Adjoints et Assimilés de la Présidence de la République et des Services Rattachés ;
- les Chefs de service et Assimilés de la Présidence de la République et des Services Rattachés.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, nomme :

a) par décret :

- les Directeurs et Assimilés des administrations centrales placées sous son autorité, après approbation du Président de la République ;
- les Conseillers en Organisation Administrative, après approbation du Président de la République.

b) par arrêté :

- les Directeurs-Adjoints et Assimilés dans les Services du Premier Ministre après approbation du Président de la République ;
- les Chefs de service et Assimilés dans les Services du Premier Ministre ;
- les Chefs de Secrétariat Particulier des Ministres ;
- les Collaborateurs des Gouverneurs de Région, les Adjoints Préfectoraux et les Adjoints aux Sous-Préfets, après approbation du Président de la République ;
- les Chefs Traditionnels du Premier Degré, après approbation du Président de la République.

(3) L'approbation du Président de la République, prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est expresse et revêt la forme d'un visa.

(4) Les Ministres nomment :

a) par arrêté :

- les Sous-Directeurs et Assimilés, les Délégués Régionaux, les Chefs de services centraux et régionaux, les Conseillers Assistants en Organisation Administrative, après visa du Premier Ministre.

b) par décision :

- les Chefs de Bureau et assimilés des Services centraux et régionaux.

**ARTICLE 10.-** (1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Ministres disposent d'une Administration Centrale, d'un Cabinet, d'une ou plusieurs Inspections Générales, des Conseillers Techniques, et, le cas échéant, de services déconcentrés et de services rattachés.

(2) Les Secrétaires d'Etat et Assimilés peuvent éventuellement disposer d'un Cabinet.

(3) L'organisation du Cabinet est fixée par un texte particulier.

(4) Les services déconcentrés sont les démembrements du Ministère au niveau régional, départemental et de l'arrondissement.

(5) Les services rattachés sont constitués des projets et programmes décentralisés concourant à l'accomplissement des missions du Ministère.

**ARTICLE 11.-** (1) L'Administration Centrale des Ministères comprend le Secrétariat Général, des Directions Générales, des Directions, des Divisions, des Sous-Directions, des Cellules, des Services, des Bureaux, selon le cas.

(2) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

Le Secrétaire Général coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des services déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre.

Sous l'autorité du Ministre, il suit l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes-rendus d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur Général ou un Directeur, suivant le cas, pour assurer l'intérim.

(3) Le Secrétaire Général définit et codifie les procédures internes au Ministère.

(4) Le Secrétaire Général veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

Il veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(5) Les Inspecteurs Généraux, les Conseillers Techniques, les Inspecteurs et les Chefs de Secrétariat Particulier sont directement rattachés au Ministre.

Lorsque l'Inspection Générale comprend deux ou plusieurs Inspecteurs Généraux, la coordination est assurée par l'Inspecteur Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 12.-** Les services de traduction institués dans les Ministères s'occupent de la traduction courante. La Traduction Officielle est réservée à la Division Linguistique et du Bilinguisme du Secrétariat Général de la Présidence de la République

**ARTICLE 13.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 et du décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007.

**ARTICLE 14.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /

YAOUNDE, le 09 DEC. 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

